

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Ayant pour objet de régler les droits financiers résultant de l'exécution du **marché portant sur le lot 02-01 gros œuvre, lot A du marché de** construction d'un équipement public associant un groupe scolaire et un équipement sportif dans le cadre du programme de rénovation du quartier de la Maille 2 à Miramas (13140) **attribué par** l'EPAD Ouest-Provence, agissant dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage lui ayant été donné par le SAN Ouest-Provence, aux droits duquel vient la Métropole Aix-Marseille-Provence, **sous le numéro 2012-024 à la société GCC,**

Ci-après désigné « le marché »

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°.../..... en date du XX/XX/XXXX du Bureau de la Métropole, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE.

Ci-après désignée « la métropole »

Et :

L'EPAD Ouest-Provence, représenté par son directeur en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, sis Parc de Trigance II, 13804 Istres Cedex.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'une part,

Et :

La **Société GCC**, représentée par son Directeur, sise 24 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans, BP 2 134, 13 847 Vitrolles
Ci-après désignée « la société » ou « l'entreprise »

D'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

La métropole a attribué à la société un marché qui consistait en la réalisation des travaux de gros œuvre pour la construction d'un équipement comprenant :

- Une école maternelle, comprenant 5 salles d'exercices, 2 salles de repos, 3 salles de propreté et des locaux pour adultes, bureaux, salles des maîtres, sanitaires, etc.
- Une école élémentaire composée de 7 salles de classes, 2 sanitaires enfants et de locaux pour adultes.
- Le bloc sportif avec 2 zones multisports, un bassin d'apprentissage et leurs locaux annexes, dépôts, vestiaires, sanitaires.
- L'espace de restauration regroupe les locaux de réchauffage alimentaire et la salle à manger.
- Deux cours de récréation.

Le montant total de ce marché s'élevait à 4 990 000 euros HT.

Le marché a été notifié à la société le 31 mai 2012.

L'ordre de service de démarrage des travaux est intervenu le 9 juillet 2012.

Une décision de réception partielle des travaux correspondant à la partie « groupe scolaire » a été notifiée le 3 décembre 2013, avec une date d'effet au 10 août 2013.

Les opérations préalables à la réception correspondant à l'ensemble des travaux ont été effectuées le 15 janvier 2015, et les réserves alors formulées ont été levées ensuite d'opérations diligentées à cet effet le 4 mai 2015.

Une prolongation de la garantie de parfait achèvement a été notifiée à l'entreprise le 30 janvier 2016.

La société a présenté un projet de décompte final en date du 20 juin 2016, formulant également une demande de règlement complémentaire pour un montant de 231 059,20 € H.T.

Cette demande n'ayant pas été acceptée par la métropole, les parties, s'étant rapprochées, ont convenu des termes du présent protocole.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

Article 1 – Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, le différend opposant la métropole à la société en ce qui concerne les droits financiers résultant de l'exécution du marché. Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs et dans les conditions qui suivent.

Article 2 Prétentions des parties :

Article 2-1. Prétentions présentées par la société :

La société fait tout d'abord valoir dans le cadre de son mémoire en réclamation que suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 3 « Menuiserie extérieure/serrurerie », le maître d'ouvrage délégué a notifié un arrêt de chantier, au 5 décembre 2013.

Suite à la désignation d'une nouvelle entreprise, le maître d'ouvrage délégué a notifié la reprise des travaux à compter du 10 mars 2014.

Ce report entraînerait cinq chefs de préjudices au titre des surcoûts générés par le maintien du chantier.

A) Tout d'abord, l'entreprise entend voir indemniser le **surcoût généré par le maintien de l'encadrement de chantier** au-delà du délai contractuel, pour coordonner, gérer le chantier, participer aux réunions, gérer le site en l'absence de gardiennage, etc.
Ce surcoût est évalué à 100 202,50 € HT selon l'entreprise.

B) L'entreprise entend également voir indemniser le **maintien du gardiennage** tant que le clos définitif n'était pas assuré de septembre au 5 décembre 2013.
Ce surcoût est évalué à 31 500,00 € HT selon l'entreprise.

C) L'entreprise entend également se voir indemnisée de sa quote-part de l'augmentation du compte prorata au-delà de septembre 2014.
Ce surcoût est évalué à 8 458,54 € HT selon l'entreprise.

D) L'entreprise fait également valoir que, du fait du décalage de planning et de l'arrêt de chantier, elle n'a pu réaliser sur son exercice comptable la totalité du chiffre d'affaire de l'opération créant un **sous amortissement des frais généraux de structure** (agence, siège, etc...).
Ces frais généraux s'élèvent à 14,35 % du Montant du Chiffre d'affaire.
Elle indique que, au vu du calendrier de l'arrêt, cette perte d'activité sur cette opération, n'a pu être compensée par d'autres prises de commandes complémentaires pour combler ce déficit.
Cette perte d'activité s'élève donc à 449 348,07 Euros HT soit un **sous amortissement de 64 481,45 € HT**, selon l'entreprise.

E) La société relève enfin avoir été contrainte de faire stocker le parquet et la pâte de verre pour la zone sportive chez ses fournisseurs et avoir dû, à titre de dédommagement, prendre en charge financièrement **les frais de stockage et de relivraison à hauteur de 960,00 € HT pour le parquet et de 2 880,00 € HT pour la pâte de verre.**

F) Par ailleurs, dans le cadre de l'opération, la société G Tech en charge du lot 3, avait signé la convention de compte prorata dont la société GCC est gestionnaire.
La quote-part due par G Tech s'élevait à 17 153,50 Euros HT à régler en 4 appels de Fonds.
Seule la somme de 3 744,41 € HT aurait été réglée par la société G Tech.
Par conséquent, selon l'entreprise, le paiement du solde s'élève à **13 409,09 € HT.**

G) La société fait également valoir un préjudice résultant pour elle d'un vol de rideaux dans la zone sportive après l'arrêt de chantier.
A ce titre elle indique avoir dû recommander des rideaux en urgence et fait état d'un **surcoût de 2 960,00 € HT.**

H) La demande indemnitaire de l'entreprise porte également sur la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires suite à la visite de la commission de sécurité pour réaliser des ouvrages de séparation entre les locaux « chlore » et « acide » et pour reprendre l'étanchéité des bondes du bassin qui présentaient des fuites.
Ces travaux s'élèvent ainsi à **3 335,00 € HT** pour la réalisation du local chlore et à **2 872,62 € HT** pour la reprise des bondes bassin.

Article 2-2. Position de la métropole :

La métropole a procédé, après avis du maître d'œuvre, et après avis de la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'analyse de l'ensemble des demandes présentées par la société.

La défaillance de l'entreprise titulaire du lot 3 « Menuiserie extérieure/serrurerie » n'étant pas imputable à la société, elle considère que celle-ci est fondée, conformément aux dispositions de l'article 49.1 du CCAG Travaux, à demander à être indemnisée du préjudice qu'elle subit du fait des décalages de délai d'exécution consécutifs aux différents arrêts de chantier en résultant.
Elle considère que l'indemnisation ne peut cependant porter que sur des préjudices établis dans leur principe et justifiés et résultant directement de l'arrêt de chantier.

A) Concernant le surcoût lié au maintien de l'encadrement de chantier, **elle considère comme fondée la demande, pour l'allongement de la durée du chantier, pour la coordination pour les autres corps d'état, et pour l'adaptation des travaux, conséquences de la liquidation du titulaire du lot 3.** Elle estime le coût à **61 501,95 € HT.**

B) Concernant **le maintien du gardiennage**, la métropole considère qu'une partie a été prise en compte dans le compte prorata, la charge nette sur la base des justificatifs fournis analysé par le maître d'œuvre pour la société étant limité à **23 537,62 € HT.**

C) **Elle considère comme fondée la demande** portant sur l'augmentation du compte prorata au-delà de septembre 2014. **Ce surcoût est évalué à 8 458,54 € HT.**

D) **Elle considère comme fondée la demande portant sur la réduction de chiffre d'affaire sur la fin de l'exercice prévu, mais pas sur l'exercice suivant.** Elle entend donc faire partiellement suite à cette demande, dès lors que ledit chiffre a été effectivement réalisé et que le montant initial du marché a par ailleurs fait l'objet d'avenants significatifs. Elle estime le préjudice à **32 240,73 € HT.**

E) **Elle considère comme fondée la demande portant sur les frais de stockage et de relivraison à hauteur de 960,00 € HT pour le parquet et de 2 400,00 € HT pour la pâte de verre, l'entreprise ayant mis le montant TTC.**

F) Concernant les préjudices dont fait état l'entreprise au titre du solde du compte prorata, la métropole n'en admet pas l'indemnisation par principe dans la mesure où il s'agit d'une problématique propre aux relations entre les entreprises titulaires.

G) Concernant les conséquences du vol de matériel sur le chantier, elle n'en admet pas non plus l'indemnisation, celles-ci devant être réglées dans le cadre de l'assurance pour vol de chaque entreprise concernée ou avec la société responsable du gardiennage.

H) Elle admet l'indemnisation des travaux nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, revêtant le caractère de travaux indispensables, et ce, même en l'absence d'ordre de service émanant du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre, ainsi qu'il résulte des principes dégagés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 11 avril 1991, Société Construction, Restauration, Bâtiments Industriels, Conseil d'Etat, 14 juin 2002, Requête n 219874, Ville d'Angers). Ces travaux s'élèvent ainsi à **3 335,00 € HT** pour la réalisation du local chlore et à **2 872,62 € HT** pour la reprise des bondes bassin.

Article 3 Concessions réciproques des parties :

Article 3-1 Concessions de l'entreprise :

L'entreprise renonce à se prévaloir, dans ses relations avec la métropole et le mandataire ainsi que tous leurs ayant-droit, de tous préjudices au titre :

- des conséquences de la défaillance de la société G Tech en charge du lot 3 au titre de l'exécution des obligations résultant de la convention de compte prorata (point F);
- des conséquences du vol de matériel sur le chantier (point G).

Elle renonce également à se prévaloir dans les mêmes conditions de tous préjudices supplémentaires que ceux dont l'indemnisation est concédée dans l'article 3-2 ci-après au titre des postes auxquels ledit article se réfère.

L'indemnisation concédée porte sur les conséquences de l'allongement du chantier, en lien avec la liquidation du titulaire du lot 3 (points A, B, C et D et E) et sur la réalisation de travaux supplémentaires indispensables (point H).

Article 3-2 Concessions de la métropole et du mandataire

La métropole admet le règlement des travaux supplémentaires indispensables point H (soit **3 335,00 € HT + 2 872,62 € HT**) ainsi que des surcoûts générés par le maintien du chantier ensuite de l'arrêt faisant suite à la défaillance du titulaire du lot 3 mentionnés au point B (soit **23 537,62 € HT**), point C (soit **8 458,54 € HT**) et E (soit **960,00 € HT + 2 400,00 € HT**) de l'article 2 ci-avant.

Elle admet une partie des pertes générées par l'étalement du chiffre d'affaires sur 2 exercices, pour l'exercice de fin théorique du contrat (**32 240,73 € HT**, en point D).

Elle admet le surcoût généré par le maintien de l'encadrement de chantier au-delà du délai contractuel, pour coordonner, gérer le chantier, participer aux réunions, etc (mentionné au point A de l'article 2 ci-avant). Après analyse du maître d'œuvre, elle le considère comme limité à 1 jour par semaine de mobilisation d'ingénieur de travaux principal et d'un jour et demi par semaine d'ingénieur de travaux. En effet, le mode de calcul développé par l'entreprise porte sur le volume de travaux qui était à réaliser, ce qui n'a pas été le cas, et il n'est pas établi que les agents en question n'aient pu être redéployés sur d'autres chantiers, que la société ne justifie pas précisément des coûts supportés et que les frais d'encadrement constituent des charges permanentes qui étaient susceptibles d'être mobilisées à d'autres fins que l'exécution du marché.

Par ailleurs, la demande porte de novembre 2013 à novembre 2014 inclus soit 13 mois alors que le mois de novembre 2013 est dans le délai contractuel étendu et n'a donc pas à être pris en compte, les frais étant réputés l'être dans le volume de travaux supplémentaires qui est de 372 478 € HT, de ce fait il n'y a que 12 mois à prendre en compte.

L'indemnisation admise à ce titre (chef de préjudice mentionné au point A de l'article 2 ci-avant) est de 61 501,96 € HT, sur la base des coûts validés par le maître d'œuvre, soit sur la base du coût d'un ITP de 12350 €/mois (toutes charges comprises), et pour un IT de 8890 €/mois (toutes charges comprises) pour 21,7 jours ouvrables par mois, pour 1 jour par semaine d'ITP et 1.5 jour par semaine d'IT.

Article 4 Règlement :

La métropole et le mandataire s'engagent à admettre dans le décompte général et définitif du marché la somme de **135 306,47 € HT, outre le règlement des travaux prévus par le marché et ses avenants.**

La société renonce à se prévaloir de toute autre créance et de tous autres droits financiers issus de l'exécution du marché.

Article 5 Frais et dépens :

Chacune des parties conserve à sa charge ses frais et dépens avancés dans le cadre du litige réglé par la présente transaction.

Article 6 Renonciation à recours :

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits.

Elles renoncent en conséquence à toutes réclamations, actions ou recours ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, portant sur les droits financiers issus de l'exécution du marché.

Article 7 Autorité du présent protocole :

Les parties entendent soumettre la présente transaction aux articles 2044 et suivants du Code Civil et lui conférer l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Marseille,

Le

En trois exemplaires originaux.

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Directeur de l'entreprise

M. Jean-Claude GAUDIN

Le Directeur de l'EPAD

Stéphane ALLORGE